



## Arrêt

**n° 170 450 du 23 juin 2016**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x - x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2016 par x et x, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me F. ROLAND, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions « *d'octroi du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. La décision concernant le requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Le CR est de nationalité syrienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Il est originaire de la ville d'Alep.*

*A l'appui de sa demande d'asile, il invoque la situation sécuritaire qui prévaut à Alep. Il déclare également avoir reçu des menaces de groupes rebelles radicaux lui demandant de collaborer avec eux.*

*B. Motivation*

*Force est de constater qu'au vu des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, l'on ne peut raisonnablement conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Dans l'examen approfondi de vos motifs de fuite, ont non seulement été pris en compte les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre procédure d'asile mais aussi les éléments du dossier administratif, les informations de notoriété publique sur votre pays d'origine ainsi que tout autre document utile.*

*La situation en Syrie se caractérise actuellement par une répression très violente de la part des autorités. Dans le cadre du conflit armé en cours, les différentes parties ne font pas suffisamment d'efforts pour distinguer les combattants des civils ordinaires. Il est dès lors manifeste que de nombreux civils syriens ont besoin d'une protection. Compte tenu de vos déclarations, votre profil et votre arrière-plan, il n'est pas avéré que vous seriez l'objet d'une persécution en Syrie en raison de votre race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinions politiques.*

*En effet, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez concernant les menaces dont vous seriez l'objet de la part de groupes rebelles opposés au régime ne reposent sur aucun élément concret. Ainsi, vous ne savez pas qui s'est adressé à vous et vous n'êtes pas en mesure d'expliquer dans quelles conditions vous étiez supposé travailler pour ces groupes. En outre, selon vos propres déclarations, ces groupes rebelles n'ont pas la possibilité de vous atteindre physiquement dans le quartier où vous résidez, car il est contrôlé par le régime (cf. pages 10 et 11 du rapport d'audition au Commissariat général). Dans ces conditions, votre crainte liée aux groupes rebelles présents à Alep n'est pas fondée. Il n'y a par ailleurs aucune indication que vous seriez personnellement l'objet d'une autre persécution au sens de la Convention de Genève précitée et vous n'avez pas rencontré de problèmes personnels en Syrie. La situation générale invoquée ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*Quant aux documents versés à votre dossier (à savoir votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre livret de famille, votre certificat de nationalité, votre extrait de composition familiale, votre certificat de mariage, les copies des cartes d'identités de vos frères et sœurs), s'ils témoignent de votre nationalité syrienne, ils n'attestent pas une crainte personnelle vous concernant et ne sont, par conséquent, pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire quand l'intensité de la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine est tellement élevée qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y court du seul fait de sa présence là-bas un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi sur les étrangers. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe effectivement dans ce pays un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (art. 48/4 § 2 c de la loi sur les étrangers). Étant donné que votre origine, votre position et votre situation dans le pays, votre qualité de civil, ainsi que l'absence de protection ou de réelle possibilité de fuite interne, sont jugées crédibles, le statut de protection subsidiaire vous est accordé, eu égard à la situation actuelle dans votre pays.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Toutefois, sur base des éléments figurant dans votre dossier, vous remplissez les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

**1.2. La décision concernant la requérante est motivée comme suit :**

#### **A. Faits invoqués**

*La CR est de nationalité syrienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Elle est originaire de la ville d'Alep.*

*A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque la situation sécuritaire qui prévaut à Alep.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'au vu des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, l'on ne peut raisonnablement conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Dans l'examen approfondi de vos motifs de fuite, ont non seulement été pris en compte les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre procédure d'asile mais aussi les éléments du dossier administratif, les informations de notoriété publique sur votre pays d'origine ainsi que tout autre document utile.*

*La situation en Syrie se caractérise actuellement par une répression très violente de la part des autorités. Dans le cadre du conflit armé en cours, les différentes parties ne font pas suffisamment d'efforts pour distinguer les combattants des civils ordinaires. Il est dès lors manifeste que de nombreux civils syriens ont besoin d'une protection. Compte tenu de vos déclarations, votre profil et votre arrière-plan, il n'est pas avéré que vous seriez l'objet d'une persécution en Syrie en raison de votre race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinions politiques.*

*En effet, vous n'avez présenté aucun élément témoignant de l'existence, dans votre chef, d'une crainte systématique et individuelle de persécution au sens de la Convention et avez uniquement fait valoir la situation générale en Syrie (Questionnaire CGRA / Rapport d'audition, p.8). Il n'y a par ailleurs aucune indication que vous seriez personnellement l'objet d'une persécution au sens de la Convention de Genève précitée et vous n'avez pas rencontré de problèmes personnels en Syrie. La situation générale invoquée ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*Quant aux documents versés à votre dossier (à savoir votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre livret de famille, votre certificat de nationalité, votre extrait de composition familiale, votre certificat de mariage, les copies des cartes d'identités de vos frères et sœurs), s'ils témoignent de votre nationalité syrienne, ils n'attestent pas une crainte personnelle vous concernant et ne sont, par conséquent, pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire quand l'intensité de la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine est tellement élevée qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y court du seul fait de sa présence là-bas un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi sur les étrangers. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe effectivement dans ce pays un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (art. 48/4 § 2 c de la loi sur les étrangers). Étant donné que votre origine, votre position et votre situation dans le pays, votre qualité de civil, ainsi que l'absence de protection ou de réelle possibilité de fuite interne, sont jugées crédibles, le statut de protection subsidiaire vous est accordé, eu égard à la situation actuelle dans votre pays.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Toutefois, sur base des éléments figurant dans votre dossier, vous remplissez les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**



4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, les requérants fondent leurs demandes d'asile sur la situation sécuritaire qui prévaut dans la ville d'Alep. Ils déclarent également y avoir reçu des menaces de groupes rebelles radicaux qui exigeaient que le requérant collabore avec eux en mettant à leur service ses compétences de serrurier.

4.3. Dans ses décisions, la partie défenderesse octroie le bénéfice de la protection subsidiaire aux requérants. Elle refuse cependant de reconnaître la qualité de réfugié à ces derniers après avoir jugé que les craintes des requérants ne reposent sur aucun élément concret.

Plus spécifiquement, à la lecture des déclarations faites par les requérants lors de leurs auditions du 21 janvier 2016 au Commissariat général, et au vu du dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que le requérant n'a pas été en mesure de préciser les groupes rebelles qui se sont adressés au requérant et dans quelles conditions le requérant était censé travailler pour eux ;
- qu'en outre, selon les propres déclarations du requérant, les groupes rebelles n'ont pas la possibilité de l'atteindre physiquement dans son quartier de résidence, contrôlé par le régime ;
- qu'il n'y a par ailleurs aucune indication que le requérant serait personnellement l'objet d'une autre persécution au sens de la Convention de Genève ; qu'il n'a pas rencontré de problèmes personnels en Syrie ;
- que la situation générale de la Syrie invoquée ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier dans le chef des requérants une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

4.4. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes contestent la pertinence des motifs des décisions attaquées.

Elles exposent « *A titre préliminaire, et à l'instar du HCR, les requérants soulignent que pour se voir octroyer le statut de réfugié, il n'existe aucune exigence d'avoir été personnellement ciblé ou visé. Cette exigence d'individualisation n'existe pas dans la Convention de Genève. Il suffit de craindre d'être persécuté en raison d'un des critères protégés par cette convention pour se voir octroyer le statut de réfugié. En outre, dans certains cas, l'appartenance à un groupe ethnique, politique ou social sera simplement attribuée à une personne en raison de l'endroit où il habite, de sa confession religieuse, de son travail ou encore de son sexe. C'est particulièrement le cas dans le cadre du conflit syrien, dans lequel les tensions ethniques, confessionnelles et politiques sont en toile de fond* ».

Se fondant sur le document de novembre 2014 intitulé « *Pourquoi la plupart des Syriens sont des réfugiés* » (v. documents annexés à la requête), elles critiquent ensuite la démarche de la partie défenderesse qui, selon elles, exige une individualisation de la crainte, ce qui, selon elles toujours, ne correspond pas à la *ratio legis* de la Convention de Genève.

Elles brossent la situation sécuritaire et géopolitique en Syrie et signalent notamment que « *En février 2016, la ville était partagée entre le régime syrien et les rebelles (dont le Front Al-Nosra). Une offensive du régime syrien et son allié russe a débuté en février 2016. L'Etat islamique contrôle également certaines zones de la province d'Alep et possède des relais au sein de la ville d'Alep. De nombreuses exactions et exécutions sommaires sont commises par l'Ei dans la province d'Alep. Les combats entre ces différents groupes, les explosions et les attentats meurtriers sont journaliers. La situation générale actuelle est catastrophique sur le plan sécuritaire et s'aggrave encore tous les jours* ».

Dans le point C. de la requête intitulé « *Les craintes des requérants et leur rattachement à la Convention de Genève* », elles soutiennent que le requérant a d'abord été persécuté en raison de

la profession de serrurier qu'il a exercée, profession qui n'a au demeurant pas été remise en cause par la partie défenderesse.

Elles rappellent que le requérant a été contacté par les groupes islamiques qui sollicitaient de sa part des tâches bien précises, à savoir l'ouverture de serrures de voiture et d'autres machines, que ces groupes ont également menacé de kidnapper le neveu du requérant si ce dernier ne collaborait pas. D'après elles, *« il est évident qu'un profil comme celui du requérant est, d'un point de vue stratégique, très intéressant (voire indispensable) pour un groupe armé en période de guerre »*.

S'agissant du motif tiré de ce que le requérant n'a pas été en mesure de préciser qui s'est adressé à lui et dans quelles conditions il était censé travaillé pour les groupes islamiques, elles rétorquent que le requérant *« a pourtant expliqué qu'il avait été contacté à plusieurs reprises par téléphone et a précisé ce qu'on lui avait demandé : "de travailler avec eux comme serrurier pour les aider à démonter des machines et pour les charger en Turquie" ; "ils ont demandé que je travaille avec eux mais pas que je les vois. Il voulait surtout savoir comment ouvrir les voitures [...]" (rapport d'audition de Mr, p. 10). Il apparaît logique que les personnes qui l'ont contacté ne se soient pas présentées en détails et qu'elles n'aient pas expliqué avec précision la manière dont le requérant devait travailler pour eux. Il ne peut être contesté que des groupes islamistes (Front Al-Nosra, Daesh) et d'autres groupes rebelles sont présents dans la ville et la province d'Alep et il est évident que des profils comme celui du requérant sont d'une importance stratégique en période de conflit »* (v requête, p. 5).

Elles prétendent que la crainte des requérants n'a fait l'objet que d'une investigation extrêmement limitée (*« moins de 10 questions au total ! »*).

Elles font valoir la crainte que le requérant soit rappelé par l'armée syrienne en tant que réserviste et soulignent que ce dernier ne souhaite pourtant pas prendre part aux conflits, notamment au vu des nombreuses exactions commises par les parties en guerre. Elles expliquent que *« comme l'indique plusieurs sources nationales et internationales, depuis le début du conflit et les pertes humaines, les mesures de mobilisation sont nombreuses. Depuis l'automne 2014, elles se sont encore intensifiées. En outre, la mobilisation des réservistes a également été intensifiée depuis cette période »* (elles renvoient notamment au document daté du 28 mars 2015 à l'entête du *« Organisation Suisse d'aide aux réfugiés »* intitulé *« Syrie: mobilisation dans l'armée syrienne »*, v. point 2.5. ci-dessus).

S'agissant plus spécifiquement de la requérante, elles soutiennent que les *« différents groupes islamistes prônent une société reposant sur les lois de la charia. Il ne fait aucun doute qu'une telle société persécute les femmes. Si elle devait retourner vivre à Alep, il ne fait aucun doute que la requérante risque d'être persécutée en raison de son statut de femme. Les femmes sont d'ailleurs considérées comme un "profil à risque" par le HCR dans le cadre du conflit syrien, et sont dès lors susceptible de se voir reconnaître un statut de réfugié »* (elles renvoient au document daté de Novembre 2015 à l'entête du *« UNHCR The UN Refugee Agency »* intitulé *« International Protection Considérations with Regard to People Fleeing the Syrian Arab Republic Update IV »* concernant la situation en Syrie p. 23, v. point 2.5. ci-dessus).

Elles font valoir encore que la crainte d'être persécutées *« en raison de leurs affiliations politiques présumées et de leur religion. En effet, en tant qu'habitant d'un quartier d'Alep contrôlé par le régime, ils sont perçus par les groupes rebelles comme des supporters du gouvernement. Cette opinion imputée est renforcée par le fait que le requérant a refusé de collaborer avec certains groupes islamistes. De l'autre côté, en tant que musulman sunnite, les requérants peuvent être perçus par les forces gouvernementales comme supporters de certains groupes rebelles, voir même de l'Etat islamique. En outre, les sunnites risquent des persécutions de la part du régime et des factions chiïtes. L'ensemble de ces profils sont également considérés comme « à risque » par le HCR dans le cadre du conflit syrien »* (elles renvoient au document daté de Novembre 2015 à l'entête du *« UNHCR The UN Refugee Agency »* intitulé *« International Protection Considérations with Regard to People Fleeing the Syrian Arab Republic Update IV »* concernant la situation en Syrie p. 23, v. point 2.5. ci-dessus).

4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre

d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Dans ce cadre, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est aux demandeurs qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Il est possible qu'après que les demandeurs se seront sincèrement efforcés d'établir l'exactitude des faits qu'ils rapportent, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Un réfugié peut, en effet, difficilement « *prouver* » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner aux demandeurs le bénéfice du doute.

4.6. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse considère que les craintes des requérants ne reposent sur aucun élément concret dans la mesure où le requérant ne sait pas « *qui s'est adressé à [lui]* » et qu'il n'est pas en mesure « *d'expliquer dans quelles conditions [il était] supposé travailler pour [les] groupes [rebelles opposés au régime]* ». Elle considère également que « *selon [les] propres déclarations [du requérant], ces groupes rebelles n'ont pas la possibilité [d']atteindre physiquement [le requérant] dans le quartier où [il] réside[...], car il est contrôlé par le régime* ».

4.7. Le Conseil estime au vu de l'ensemble du dossier de la procédure et après avoir entendu les parties à l'audience, ne pas pouvoir se rallier à la motivation des décisions de la partie défenderesse.

Ainsi, s'agissant des lacunes reprochées au requérant en ce qu'il ne sait pas « *qui s'est adressé à [lui]* » et qu'il n'est pas en mesure « *d'expliquer dans quelles conditions [il était] supposé travailler pour [les] groupes [rebelles opposés au régime]* », le Conseil considère que l'explication avancée dans de la requête est tout à fait plausible. Il apparaît logique que les personnes qui l'ont contacté ne se soient pas présentées en détails et qu'elles n'aient pas expliqué avec précision la manière dont le requérant devait travailler pour eux. Il ne peut être contesté que des groupes islamistes (Front Al-Nosra, Daesh) et d'autres groupes rebelles sont présents dans la ville et la province d'Alep.

Par ailleurs, le profil politico-religieux du requérant, tel qu'il est décrit dans la requête est parfaitement susceptible de le rendre suspect aux yeux tant du camp gouvernemental que de celui des rebelles.

Il convient de considérer qu'il est vraisemblable au vu des circonstances particulières de l'espèce que les requérants aient des raisons de craindre d'être persécutés en cas de retour dans leur ville d'origine.

4.8. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si les demandeur ont ou non des raisons de craindre d'être persécutés du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité des demandeurs, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit des parties requérantes, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de leurs craintes pour justifier que ce doute leur profite.

4.9. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er,

section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.10. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

## **5. Les dépens**

Les parties requérantes n'ayant pas exposé de dépens pour l'enrôlement de leur requête, leur demande de mettre ceux-ci à la charge de la partie défenderesse est sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE